

C-520

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-520

An Act supporting non-partisan agents of Parliament

FIRST READING, JUNE 3, 2013

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. ADLER

C-520

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-520

Loi visant à soutenir l'impartialité politique des agents du
Parlement

PREMIÈRE LECTURE LE 3 JUIN 2013

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. ADLER

SUMMARY

This enactment establishes a requirement for every person who applies for a position in the office of an agent of Parliament to make a declaration stating whether, in the 10 years before applying for that position, they occupied specified politically partisan positions. The enactment also requires the persons who work in the office of an agent of Parliament and these agents to make a declaration if they intend to occupy a politically partisan position while continuing to occupy the position as agent of Parliament or work in the office of such an agent. The declarations are to be posted on the website of the office of the relevant agent of Parliament.

As well, the enactment requires an agent of Parliament and the persons who work in his or her office to provide a written undertaking that they will conduct themselves in a non-partisan manner in fulfilling the official duties and responsibilities of their positions.

SOMMAIRE

Le texte exige de toute personne qui présente sa candidature à un poste dans le bureau d'un agent du Parlement qu'elle produise une déclaration indiquant si, au cours des dix années précédant la présentation de cette candidature, elle a occupé un poste partisan. Le texte exige également que les agents du Parlement et les membres de leur personnel produisent une déclaration s'ils entendent occuper un poste partisan tout en exerçant leurs fonctions d'agent du Parlement ou de membre du personnel d'un tel agent. Les déclarations doivent être affichées sur le site Internet du bureau de l'agent du Parlement concerné.

Le texte exige aussi que les agents du Parlement et les membres de leur personnel s'engagent par écrit à se conduire d'une façon non partisane dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-520

PROJET DE LOI C-520

An Act supporting non-partisan agents of Parliament

Loi visant à soutenir l'impartialité politique des agents du Parlement

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Supporting Non-Partisan Agents of Parliament Act*.

1. *Loi sur l'impartialité politique des agents du Parlement*.

Titre abrégé

5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“agent of Parliament”
« agent du Parlement »

“agent of Parliament” refers to any of the following:

« agent du Parlement » Le titulaire de l'un ou l'autre des postes suivants :

« agent du Parlement »
“agent of Parliament”

(a) the Auditor General of Canada, appointed pursuant to subsection 3(1) of the *Auditor General Act*;

a) vérificateur général du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le vérificateur général*;

(b) the Chief Electoral Officer, appointed pursuant to subsection 13(1) of the *Canada Elections Act*;

b) directeur général des élections, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi électorale du Canada*;

(c) the Commissioner of Official Languages for Canada, appointed pursuant to subsection 49(1) of the *Official Languages Act*;

c) commissaire aux langues officielles du Canada, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur les langues officielles*;

(d) the Privacy Commissioner, appointed pursuant to subsection 53(1) of the *Privacy Act*;

d) Commissaire à la protection de la vie privée, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

(e) the Information Commissioner, appointed pursuant to subsection 54(1) of the *Access to Information Act*;

e) Commissaire à l'information, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*;

(f) the Senate Ethics Officer, appointed pursuant to section 20.1 of the *Parliament of Canada Act*;

	(g) the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, appointed pursuant to subsection 81(1) of the <i>Parliament of Canada Act</i> ;		f) conseiller sénatorial en éthique, dont le titulaire est nommé en vertu de l'article 20.1 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> ;	
	(h) the Commissioner of Lobbying, appointed pursuant to subsection 4.1(1) of the <i>Lobbying Act</i> ;	5	g) commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 81(1) de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> ;	5
	(i) the Public Sector Integrity Commissioner, appointed pursuant to subsection 39(1) of the <i>Public Servants Disclosure Protection Act</i> ; and	10	h) commissaire au lobbying, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4.1(1) de la <i>Loi sur le lobbying</i> ;	10
	(j) any other position added by the Governor in Council in accordance with section 5.		i) commissaire à l'intégrité du secteur public, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 39(1) de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> ;	15
"electoral candidate" « candidat à une élection »	"electoral candidate" has the same meaning as "candidate" in subsection 2(1) of the <i>Canada Elections Act</i> .	15	j) tout autre poste ajouté par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 5.	
"electoral district association officer" « dirigeant d'une association de circonscription »	"electoral district association officer" means a person who occupies any of the following positions in an electoral district association, within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Canada Elections Act</i> , namely	20	« candidat à une élection » Candidat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi électorale du Canada</i> .	« candidat à une élection » "electoral candidate"
	(a) chief executive officer or any other officer;		« dirigeant d'une association de circonscription » Titulaire de l'un ou l'autre des postes ci-après au sein d'une association de circonscription, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi électorale du Canada</i> :	« dirigeant d'une association de circonscription » "electoral district association officer"
	(b) appointed auditor; or		a) premier dirigeant ou tout autre dirigeant;	
	(c) financial agent.		b) vérificateur nommé par l'association;	
			c) agent financier.	
"ministerial staff" « membre du personnel ministériel »	"ministerial staff" means those persons, other than public servants, who work on behalf of a minister of the Crown or a minister of state.	25	« membre du personnel ministériel » Personne, autre qu'un fonctionnaire, qui travaille pour le compte d'un ministre ou d'un ministre d'État.	« membre du personnel ministériel » "ministerial staff"
"parliamentary staff" « membre du personnel parlementaire »	"parliamentary staff" means those persons, other than public servants, who work on behalf of a senator or a member of the House of Commons.	30		
"politically partisan position" « poste partisan »	"politically partisan position" means any of the following positions:			
	(a) electoral candidate;			
	(b) electoral district association officer;	35	« membre du personnel politique » Personne, autre qu'un fonctionnaire, qui travaille, selon le cas :	« membre du personnel politique » "political staff"
	(c) member of a ministerial staff;		a) pour un parti politique;	
	(d) member of a parliamentary staff; or		b) pour le bureau du chef de l'opposition officielle du Sénat ou de la Chambre des communes;	
	(e) member of a political staff.			
"political party" « parti politique »	"political party" means a registered party as defined in subsection 2(1) of the <i>Canada Elections Act</i> .	40		

<p>“political staff” «membre du personnel politique»</p>	<p>“political staff” means those persons, other than public servants, who</p> <p>(a) work for a political party;</p> <p>(b) work in the office of the Official Leader of the Opposition in the Senate or in the House of Commons; or</p> <p>(c) work in a political party research office.</p>	<p>c) pour le bureau de recherche d’un parti politique.</p> <p>«parti politique» Parti enregistré au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi électorale du Canada</i>.</p> <p>5 «poste partisan» Poste qu’occupe l’une ou l’autre des personnes suivantes :</p> <p>a) un candidat à une élection;</p> <p>b) un dirigeant d’une association de circonscription;</p> <p>c) un membre du personnel ministériel;</p> <p>d) un membre du personnel parlementaire;</p> <p>e) un membre du personnel politique.</p>	<p>«parti politique» “political party”</p> <p>5 «poste partisan» “politically partisan position”</p>
<p>Interpretation</p>	<p>(2) A person is considered to work as a member of a ministerial staff, a parliamentary staff or a political staff, whether they work as an employee or under contract and whether they work on a full or part-time basis.</p>	<p>(2) Un employé est considéré comme étant membre du personnel ministériel, membre du personnel parlementaire ou membre du personnel politique qu’il soit permanent ou contractuel et à temps plein ou à temps partiel.</p>	<p>Précision</p>
<p>Partisan activities</p>	<p style="text-align: center;">PURPOSE</p> <p>3. The purpose of this Act is to avoid conflicts that are likely to arise or be perceived to arise between partisan activities and the official duties and responsibilities of an agent of Parliament or any person who works in the office of an agent of Parliament.</p>	<p style="text-align: center;">OBJET</p> <p>3. La présente loi a pour objet d’éviter les conflits qui pourraient survenir ou sembler survenir entre les activités partisans et les fonctions officielles d’un agent du Parlement ou de toute personne travaillant pour le bureau de celui-ci.</p>	<p>Activités partisans</p>
<p>Positions</p>	<p style="text-align: center;">APPLICATION</p> <p>4. This Act applies to any person who is an agent of Parliament and to any person who applies or is selected for a position in the office of an agent of Parliament.</p>	<p style="text-align: center;">APPLICATION</p> <p>4. La présente loi s’applique à quiconque est un agent du Parlement ainsi qu’à toute personne qui présente sa candidature ou dont la candidature est retenue pour un poste dans le bureau d’un agent du Parlement.</p>	<p>Postes</p>
<p>Regulations</p>	<p style="text-align: center;">REGULATIONS</p> <p>5. The Governor in Council may, by regulation:</p> <p>(a) add any other position to those listed in the definition “agent of Parliament” in subsection 2(1);</p> <p>(b) prescribe the form and content of the declarations referred to in sections 6 and 7; and</p> <p>(c) prescribe the form and content of the written undertaking referred to in section 8.</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLEMENTS</p> <p>5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) ajouter des postes à la liste figurant à la définition de « agent du Parlement » au paragraphe 2(1);</p> <p>b) déterminer la forme et le contenu des déclarations visées aux articles 6 et 7;</p> <p>c) déterminer la forme et le contenu de l’engagement visé à l’article 8.</p>	<p>Règlements 30</p>

DECLARATION OF AGENT OF
PARLIAMENTDÉCLARATION — AGENT DU
PARLEMENTDeclaration of
future intent

6. (1) Every agent of Parliament who intends to occupy a politically partisan position while holding his or her position as an agent of Parliament must make a written declaration of their intention to do so as soon as possible and before starting in the politically partisan position. The declaration must indicate the nature of the position, as well as the period of time during which the agent intends to occupy it.

6. (1) L'agent du Parlement qui entend occuper un poste partisan simultanément à ses fonctions d'agent du Parlement doit, dès que possible et avant de commencer à occuper ce poste, produire une déclaration écrite faisant état de son intention et précisant la nature du poste ainsi que la période au cours de laquelle il entend l'occuper.

Déclaration
d'intention

Website posting

(2) The declarations referred to in subsection (1) must be posted on the website of the office of the agent of Parliament within 30 days after the date of each declaration.

(2) Toute déclaration visée au paragraphe (1) doit être affichée sur le site Internet du bureau de l'agent du Parlement dans les trente jours suivant la date de la déclaration.

Affichage sur le
site InternetDECLARATION — OFFICE OF AN AGENT
OF PARLIAMENTDÉCLARATION — BUREAU D'UN AGENT
DU PARLEMENTPosition in the
office of an
agent of
Parliament

7. (1) Every applicant for a position in the office of an agent of Parliament must, as soon as possible in the selection process, provide the relevant agent of Parliament with a written declaration stating whether or not, at any time in the 10 years before applying for the position, they occupied a politically partisan position. The declaration must indicate the nature of any such position, as well as the period of time during which the person occupied it.

7. (1) Toute personne qui présente sa candidature à un poste dans le bureau d'un agent du Parlement doit, dès que possible après le début du processus de sélection, produire à l'intention de l'agent du Parlement concerné une déclaration écrite indiquant si elle a occupé ou non un poste partisan au cours des dix années précédant sa demande d'emploi. Le cas échéant, elle précise dans sa déclaration la nature du poste et la période au cours de laquelle elle l'a occupé.

Poste dans le
bureau d'un
agent du
ParlementDeclaration of
future intent

(2) Every person who works in the office of an agent of Parliament and who intends to occupy a politically partisan position while holding the position in that office must provide the relevant agent of Parliament with a written declaration of their intention to do so. The declaration must indicate the nature of the politically partisan position, as well as the period of time during which the person intends to occupy it.

(2) La personne qui travaille dans le bureau d'un agent du Parlement et qui entend occuper simultanément un poste partisan est tenue de transmettre à l'agent du Parlement concerné une déclaration écrite faisant état de son intention et précisant la nature du poste ainsi que la période au cours de laquelle elle entend l'occuper.

Déclaration
d'intention

Website posting

(3) The declaration referred to in subsection (1) by the applicant who has been selected to fill a position in the office of the agent of Parliament must be posted on the website of that office within 30 days of his or her being hired.

(3) La déclaration faite au titre du paragraphe (1) par le candidat retenu pour pourvoir à un poste au sein du bureau de l'agent du Parlement doit être affichée sur le site Internet de ce bureau dans les trente jours suivant la date de l'embauche du candidat.

Affichage sur le
site Internet

Website posting

(4) The declaration referred to in subsection (2) must be posted on the website of the office of the agent of Parliament within 30 days of the date of the declaration.

(4) La déclaration visée au paragraphe (2) doit être affichée sur le site Internet du bureau de l'agent du Parlement dans les trente jours suivant la date de la déclaration.

Affichage sur le
site Internet

WRITTEN UNDERTAKING

Written undertaking

8. Every agent of Parliament referred to in section 6 and every person referred to in section 7 must also provide a written undertaking indicating that they will, in fulfilling the official duties and responsibilities of the position as agent of Parliament or the position in the office of the agent of Parliament, as the case may be, conduct themselves in a non-partisan manner.

EXAMINATION OF ALLEGED PARTISAN CONDUCT

Holder of a position in the office of an agent of Parliament

9. On written request to the office of an agent of Parliament by any member of the Senate or House of Commons that alleges that a person who occupies a position in that office has conducted their duties and responsibilities in a partisan manner, the agent of Parliament may examine the matter and take such steps as they consider necessary.

REPORT TO PARLIAMENT

Tabling in both Houses

10. Following an examination into a matter under section 9, the agent of Parliament who conducted the examination must submit a report to Parliament on the examination by transmitting the report to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons for tabling in both Houses.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Declaration of agent

11. Any person who, on the day on which this Act comes into force, occupies a position in the office of an agent of Parliament must, within 30 days after the coming into force of this Act, comply with the requirements set out in section 7.

Website posting

12. Any declaration made by a person described in section 11 must be posted on the website of that office within 30 days after the coming into force of this Act.

Written undertaking

13. Any person described in section 11 who provides a written declaration indicating that they occupied a politically partisan position must also provide, within 30 days after the coming into force of this Act, a

ENGAGEMENT ÉCRIT

Engagement écrit

8. L'agent du Parlement visé à l'article 6 ou la personne visée à l'article 7 sont également tenus de s'engager par écrit à se conduire de façon non partisane dans l'exercice de leurs fonctions officielles respectives.

EXAMEN — ALLÉGATION DE CONDUITE PARTISANE

Titulaire d'un poste dans un bureau d'agent du Parlement

9. Sur demande écrite d'un parlementaire, l'agent du Parlement peut procéder à l'examen de toute allégation selon laquelle une personne travaillant dans son bureau se serait conduite de façon partisane dans l'exercice de ses fonctions et prendre les mesures qu'il estime nécessaires.

RAPPORT AU PARLEMENT

Dépôt devant les deux chambres

10. Au terme de l'examen visé à l'article 9, l'agent du Parlement établit un rapport de ses conclusions qu'il remet au président du Sénat et au président de la Chambre des communes en vue de son dépôt devant chacune des deux chambres.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Déclaration de l'agent

11. Toute personne qui occupe un poste dans un bureau d'agent du Parlement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est tenue de se conformer aux exigences prévues à l'article 7 dans les trente jours suivant cette date.

Affichage sur le site Internet

12. La déclaration produite par une personne visée à l'article 11 est affichée sur le site Internet du bureau de l'agent du Parlement concerné dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Engagement écrit

13. Toute personne visée à l'article 11 ayant indiqué dans sa déclaration écrite qu'elle a occupé auparavant un poste partisan doit en outre, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la présente

written undertaking that they have conducted and will continue to conduct themselves in a non-partisan manner in fulfilling the official duties and responsibilities of the position in the office of the agent of Parliament.

loi, déclarer par écrit qu'elle s'est toujours conduite de façon non partisane dans l'exercice de ses fonctions officielles et s'engager par écrit à continuer de le faire.

5